

Règlement général de police sur les cimetières

TABLE DES MATIERES

Sommaire

| | |
|--|----|
| Règlement général de police sur les cimetières..... | 1 |
| CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux | 2 |
| Section 1 : Dispositions générales | 2 |
| Section 2 : Du personnel des cimetières | 3 |
| Section 3 : De la police des cimetières | 4 |
| CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures..... | 6 |
| Section 1 : Dispositions générales | 6 |
| Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération : | 7 |
| Section 3 : Des incinérations | 9 |
| Section 4 : Des inhumations en général..... | 9 |
| Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé | 11 |
| CHAPITRE 3 : Des concessions..... | 11 |
| Section 1 : Dispositions générales | 11 |
| Section 2 : Concessions en pleine terre..... | 15 |
| Section 3 : Concessions pour urnes..... | 15 |
| Section 4 : Des caveaux | 15 |
| Section 5 : Des columbariums | 16 |
| CHAPITRE 5 : Des caveaux d'attente | 17 |
| CHAPITRE 6 : Du placement des signes indicatifs de sépultures..... | 17 |
| Chapitre : De la propreté des cimetières | 19 |
| CHAPITRE 7 : Des exhumations | 20 |
| CHAPITRE 8 : Des frais funéraires incombant à la commune..... | 21 |
| CHAPITRE 9 : Sanctions pénales et administratives | 21 |
| CHAPITRE 10 : Dispositions finales..... | 21 |

CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 2 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Celles (église – ancien)
- Celles – rue de l'Eglise
- Les Waleffes (église)
- Borlez (église)
- Aineffe (Oratoire St Sulpice)
- Viemme (Eglise)

Tous ces cimetières disposent, dans la mesure du possible, de columbariums d'une parcelle de dispersion des cendres et d'une parcelle des étoiles destinée à la dispersion des cendres ou à l'inhumation des enfants (de moins de 12 ans) ou des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse.

Article 3 :

Les cimetières de la commune de Faimés sont uniquement destinés soit à l'inhumation soit après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un des cimetières de la commune de Faimés pourra introduire une demande auprès du Collège communal et obtenir l'autorisation moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-taxe communal.

Article 4 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 5 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

Section 2 : Du personnel des cimetières

Du personnel communal

Article 6:

Les travaux de creusement des fosses, des ossuaires ; les exhumations des corps ou des urnes, le transfert de corps au départ des caveaux d'attente ainsi que le remblayage des fosses, sont strictement réservés au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Article 7:

Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement à l'officier de l'état civil, un registre dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénom et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 8:

Il est formellement interdit aux membres du personnel:

- a) de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction ;
- b) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées ;
- c) de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons ;
- d) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- e) d'employer du matériel de la commune pour leur usage personnel, sauf autorisation préalable du Collège communal;
- f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux, dans les locaux ou dépendances du service ;
- g) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- h) de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le Collège peut autoriser, chaque année et pour la durée du mois d'octobre, les fossoyeurs et ouvriers attachés aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour compte d'autrui, en dehors de leurs heures de travail. Cette autorisation ne s'adresse pas aux membres de leur famille.

L'entretien et le nettoyage excluent tout travail de maçonnerie ou de réparation quelconque.

Article 9:

Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 10

Pour les inhumations dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 11

Pour les inhumations en pleine terre, lorsque la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être retiré dans les plus brefs délais par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité afin de permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Aucune pierre ou matériau ne peut être laissé en dépôt dans le cimetière.

Article 12

L'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles doit prendre en charge le dépôt du cercueil dans la fosse ou le caveau et doit donc prévoir un nombre de personnes suffisant pour ce faire. La présence d'un agent communal reste obligatoire mais celui-ci n'exercera qu'une surveillance du bon déroulement des opérations, du respect de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Section 3 : De la police des cimetières

Article 13:

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les parcelles, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de déposer des immondices ;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 14:

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 15:

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article 10 pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues à l'article 131 du présent règlement.

Article 16:

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposés aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

Article 17:

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 18:

Le service des sépultures procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes ou autres décorations florales défraîchies.

Article 19:

Entre le 25 octobre et le 3 novembre inclus, et entre le dimanche des rameaux et le lundi de Pâques, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux,
- le transport de matériel, de matériaux, de terres,
- le placement des monuments et de dalles tombales,

Seuls sont autorisés les petits travaux de nettoyage et d'entretien des monuments et des pierres tombales, de rénovation des peintures et ornements des sépultures, ainsi que l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 25 octobre. A défaut, il sera procédé à leur enlèvement aux frais des intéressés.

Article 20:

- L'entrée du cimetière est également interdite à tout véhicule, y compris les vélos - excepté :
- ceux des services communaux, de police, de sécurité et d'hygiène,
 - ceux des entrepreneurs avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
 - les véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.

Article 21 :

- Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :
- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
 - des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 22:

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 23:

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 24:

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures

Section 1 : Dispositions générales

Article 25:

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

- incinération, crémation : action de réduire en cendres ;
- inhumation : l'action de mettre un corps, une urne funéraire en terre ;
- exhumation : l'action d'extraire de la terre ou d'un caveau un corps ou une urne funéraire ;
- mise en bière : action de placer dans un cercueil ;
- concession : contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à occuper de manière privative une parcelle de terrain nécessaire à son inhumation ;
- columbarium : bâtiment pourvu de niches où sont placées les urnes cinéraires ;
- caveau : construction souterraine pratiquée dans les cimetières ; on ne peut aménager un caveau que sur une parcelle concédée ;
- terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession ;
- indigent : toute personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires (en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Article 26 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation,
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 27:

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 28:

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 29:

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

Article 30:

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 31:

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération :

Article 32:

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil.

Article 33:

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

Article 34:

Aucune inhumation des personnes décédées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'État civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 35:

L'autorisation de l'Officier de l'État civil est nécessaire pour inhumer hors de la commune les personnes décédées à Faimers, ainsi que pour inhumer, dans les cimetières communaux, les personnes décédées dans les communes étrangères. Le permis d'inhumer de cette autre commune devra être produit.

Article 36:

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 37:

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'État civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée en Belgique.

Si la personne est décédée à l'étranger, l'autorisation est donnée soit par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit par le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt.

Article 38:

L'incinération ne pourra se faire que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

a) l'incinération doit être demandée :

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (notamment la famille), dans le respect des dernières volontés du défunt,
- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels. Cette demande doit être introduite sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté,

b) le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, une volonté contraire,

c) aucune requête, adressée au Président du tribunal de première instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'état civil, ou dans l'affirmative, le Président du tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête,

d) la demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,
- un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 39:

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Article 40:

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Pour toute personne décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire délivre l'autorisation d'incinérer.

Section 3 : Des incinérations

Article 41:

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

Article 42:

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau, en terrain concédé (cavurnes) ;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 43:

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 44:

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.
- La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.
- L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.
- S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Article 45:

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure de parcelles.

Section 4 : Des inhumations en général

Article 46:

L'inhumation des personnes reprises à l'article 3 alinéa 1 du présent règlement, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Toutefois, lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 47:

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse, sauf ce qui est réglé par les concessions de terrains.

Elles sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

Article 48:

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 49:

A la demande des parents ou à l'intervention du médecin traitant, l'Officier de l'état civil peut délivrer le permis d'inhumation du fœtus né par avortement spontané avant le 6^{ème} mois de la grossesse dans une maternité ou à domicile.

Article 50:

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en caveau, en terrain concédé.

Article 51:

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 52

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en pleine terre et que la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être retiré dans les plus brefs délais pour permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Aucune pierre ou matériau ne peut être laissé en dépôt dans le cimetière.

Article 53:

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 54:

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé

Article 55:

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes funéraires, se font, en pleine terre.

Article 56:

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans un ossuaire, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Article 57:

Les fosses destinées à l'inhumation des corps seront creusées de telle sorte que lorsque le cercueil y est déposé, il subsiste une distance de 80 mètre entre le sol et le dessus du cercueil.

Article 58:

Les fosses destinées à l'inhumation des urnes cinéraires seront creusées de telle sorte que lorsque l'urne y est déposée, il subsiste une distance de 60 centimètres entre le dessus de l'urne et le sol.

Article 59:

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 60:

Dans tous les cimetières de la commune, les sépultures en terrain non concédé sont conservées durant une période de cinq ans.

A la fin de cette période, une copie de la décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 61:

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevables.

CHAPITRE 3 : Des concessions

Section 1 : Dispositions générales

Article 62:

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires (cavernes) ;
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;
- pour des sépultures existantes et dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la concession a expiré.

Article 63:

Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium.

Article 64:

Toute demande de concession en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au Collège communal au moyen de formulaire ad-hoc.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau ou une cellule de columbarium.

Article 65:

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé. Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

Article 66:

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

Article 67:

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 68:

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 69:

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires, ou au moins leur lien de parenté avec le demandeur.

A défaut, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'État civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 70:

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 71:

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-taxe.

Article 72:

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve du paiement.

Des renouvellements successifs de 10 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums.

Article 73:

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Article 74:

Le renouvellement se fera soit :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.
Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.

Article 75:

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Article 76:

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire original.

Article 77:

Pour les anciennes concessions à perpétuité, un renouvellement gratuit d'une durée de trente ans est accordé, sur demande écrite de toute personne intéressée soit :

- pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation ;
- par une demande déposée avant l'expiration d'un délai de trente-deux ans depuis la date d'octroi.

Un an au moins avant l'expiration du délai précité, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Les renouvellements ultérieurs sont également accordés gratuitement et pour une durée de trente ans.

Article 78:

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Dans le cas où la sépulture est demeurée inoccupée, la commune est tenue de rembourser :

- la totalité du prix de la concession ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 79:

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession, dans un des cimetières de la commune, pour une autre parcelle ou une autre cellule de columbarium, le concessionnaire payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions éventuelles.

Article 80:

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 81

Lorsque la concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le collège communal. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété communale.

Section 2 : Concessions en pleine terre

Article 82:

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de :

2 m², soit 2 m x 1 m pour 2 personnes

4 m², soit 2 m x 2 m pour 4 personnes

Article 83:

Les inhumations de corps dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque le dernier corps est inhumé dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus du cercueil.

Section 3 : Concessions pour urnes

Article 84

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre d'urnes cinéraires est de 1m², soit 1 m x 1 m ; il se fera dans les parcelles prévues à cet effet dans les cimetières de Celles, Viemme et Aineffe.

L'inhumation d'urnes en pleine terre peut également être effectuée dans une concession de cercueils : maximum 4 urnes par mètre carré.

Article 85:

Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus de l'urne.

Article 86

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Article 87

Les plaques de fermeture du columbarium ou des caves-urnes fournies par l'administration ne peuvent être changées sans avis du responsable. Le matériau de ces plaques devra obligatoirement être respecté.

Les plaques de fermeture peuvent accueillir des gravures, des photos qui devront résister aux intempéries ainsi que des vases individuels. Ces derniers devront être scellés sur la plaques de manière à ne pas empiéter sur les cellules avoisinantes.

Section 4 : Des caveaux

Article 88:

Dans le cas de la construction d'un caveau, les règles suivantes devront être respectées : le sol devra en tous les cas être revêtu de béton ou empierré.

Les caveaux auront les dimensions suivantes :

Caveaux en maçonnerie :

- Largeur: 1,20 m pour les caveaux pouvant contenir de 1 à 3 corps.
2,00 m pour les caveaux pouvant contenir de 4 à 6 corps.
- Epaisseur des murs : 14 cm, la mitoyenneté étant interdite, le constructeur devra ériger les 4 murs en blocs de béton pleins afin de garantir la stabilité des terres.
- Profondeur des caveaux : 2,10 m à partir du niveau du sol.

Caveaux préfabriqués en béton

- Largeur : 1,00 m par caveau pouvant contenir de 1 à 3 corps.
- Epaisseur des cloisons : 6 à 7 cm maximum.
- Profondeur des caveaux : 2,10 m à partir du niveau du sol.

Article 89 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 83 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 90:

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place,
- dans un caveau, chaque emplacement peut recevoir un cercueil ou 8 urnes.

Article 91 :

Les corps déposés dans des caveaux reposent à au moins 60 centimètres de profondeur.

Section 5 : Des columbariums

Article 92:

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 93:

Les columbariums sont constitués de cellules.

Les cimetières communaux comportent des cellules pouvant contenir de 1 à 6 urnes.

Article 94:

Les concessions pour le placement des urnes funéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement de la concession est possible et ce, suivant les mêmes règles applicables aux concessions de terrain.

Article 95:

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 96:

Le prix des concessions des columbariums est fixé par un règlement-taxe.

Article 97:

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception d'une gravure sur la porte, sont interdits.

Article 98:

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la parcelle de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 5 : Des caveaux d'attente

Article 99 :

Chaque ancienne commune de l'entité de Faimés dispose d'un cimetière possédant un caveau d'attente.

Article 100 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 101:

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans ce délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 102:

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 6 mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 6 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 103 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

CHAPITRE 6 : Du placement des signes indicatifs de sépultures

Article 104:

Pour les sépultures concédées en caveau, le service sépulture attribue les emplacements au fur et à mesure.

Une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer le caveau dans les plus brefs délais, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Article 105:

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

Article 106:

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 107

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'Administration communale, au moins quatre jours avant le début des travaux.

L'entreprise veillera à ne pas effectuer de travaux dans le cimetière lorsque des funérailles ont lieu. Il sera tenu de soumettre à l'autorité communale le plan du monument à ériger.

La commune se réserve le droit de refuser certaines constructions qui ne s'intégreraient pas correctement dans le cimetière.

Le plan du monument devra parvenir à l'administration au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

Article 108:

Les monuments funéraires doivent respecter dispositions ci-dessous énoncées :

- La hauteur du monument érigé ne peut être supérieure à la moitié de la longueur apparente de la parcelle.
- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ;
- Les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont interdites.

Article 109

Tenant compte de la situation existante dans les anciens cimetières communaux, le collège se réserve le droit d'imposer la construction de caveaux de type préfabriqué.

Le collège se réserve également le droit d'imposer certains matériaux en vue de préserver l'aspect esthétique et patrimonial de certains cimetières.

La pierre bleue belge, le petit granit ou la vieille brique seront privilégiés dans les vieux cimetières

Article 110:

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 111

Devant les parcelles de dispersion, une stèle commémorative sera mise à la disposition des familles, afin que celles-ci puissent faire inscrire l'identité des personnes qui ont été dispersées sur ces parcelles.

Article 112:

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 113

Si à l'occasion de travaux de terrassement dans les cimetières, un entrepreneur vient à découvrir des restes mortels, il doit immédiatement cesser les travaux et avertir les services communaux.

Chapitre : De la propreté des cimetières

Article 114:

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 115:

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 116:

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'administration communale.

Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises qui doivent effectuer des travaux d'en faire part à l'avance à l'administration communale et au responsable des cimetières.

Article 117:

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.

Article 118:

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les parcelles de tous les matériaux, décombres, déchets, et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 119:

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 120:

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

CHAPITRE 7 : Des exhumations

Article 121:

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 122:

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes.

Article 123:

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 30 ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire ou dans un ossuaire.

Article 124:

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 125:

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Si l'exhumation a été demandée par la famille, les dépenses entraînées par ce renouvellement sont à charge de la famille du défunt.

Article 126:

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 127:

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxe.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 128:

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera, pour ce transport, désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

CHAPITRE 8 : Des frais funéraires incombant à la commune.

Article 129:

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la commune prend en charge les frais des opérations civiles (c'est-à-dire tous les frais qui apparaissent à partir de la prise en charge du défunt par le service des pompes funèbres jusqu'à la dispersion ou l'inhumation des cendres ou du corps du défunt, à l'exclusion des frais découlant des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles) des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

La commune prend également en charge les frais des opérations civiles liés aux funérailles des personnes indigentes qui sont inscrites dans les registres de population, des étrangers ou d'attente ou lorsque la préservation de la salubrité publique le requiert.

Article 130:

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 9 : Sanctions pénales et administratives

Article 131 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 132 :

Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police, ou de sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

Article 133 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE 10 : Dispositions finales

Article 134:

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au code de la démocratie locale et de décentralisation et notamment ses articles L 1133-1 et 1133-2.

Article 135:

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 136:

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 137:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 138:

Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de Liège pour insertion au Mémorial Administratif.